

Dans le cas où des marins provenant de navires de commerce français ou étrangers seraient mis en subsistance à bord des bâtiments de l'État, il y aura lieu de faire connaître les ports d'armement ou les lieux de résidence des armateurs.

Cette indication du lieu de résidence s'applique également aux passagers à leurs frais.

Lorsque les passagers auront été invités à rembourser, par anticipation, la valeur des rations qui pourront leur être délivrées pendant leur séjour à bord, il conviendra de faire connaître la quotité des sommes versées et le nombre de rations afférent à ces versements.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.